



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes

### ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 3 février 2018 opposant l'OGC Nice au Toulouse Football Club**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 65

**Vu** l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football opposant l'équipe du Toulouse Football Club qu'à l'occasion des déplacements de l'équipe ;

Considérant qu'il existe un contentieux historique entre les supporters de ces deux clubs depuis la saison 2007-2008 où des groupes de supporters indépendants toulousains se sont rendus en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour soutenir le Paris Saint-Germain lors d'une rencontre de ligue 1 entre l'OGC Nice et le PSG, qu'à cette occasion, une violente rixe opposait les supporters niçois de l'ex BSN et leurs homologues toulousains sur une plage d'Antibes ;

Considérant que le 29 novembre 2017, plus de 200 supporters niçois qui avaient effectué le déplacement et s'alcoolisaient massivement dès le début de l'après-midi ; que ce même jour des incidents violents opposaient des indépendants toulousains à des membres de l'ex BSN, provoquant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que l'équipe du Toulouse Football Club rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le samedi 3 février 2018 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante, compte tenu de la posture Vigipirate en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Toulouse Football Club ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 3 février 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence

est limité le samedi 3 février 2018 à 50 personnes se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse Football Club ou se comportant comme tels, se déplaçant exclusivement en minibus et devant se rendre au point de rendez-vous du péage du Capitou dans le Var à 18 heures. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

**Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Fait à Nice, le 01 FÉV 2018  
CAB A 3940

Jean-Gabriel DELACROY